

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2022

Délibération n°2022/112

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

*Étaient présents* : Mrs Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Mme Dominique HAZUCKA, Mrs Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

*Étaient absents* : Mrs Serge GAUDET (pouvoir donné à M. Franck ROCHE) et Damien BLANC

Convocation du : 8 décembre 2022 - Affichage du : 9 décembre 2022

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 9/ Conseillers représentés : 1

M. Franck ROCHE a été élu secrétaire de séance.

---

**OBJET : INSTAURATION DE LA JOURNEE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

22 DEC. 2022

RÉCÉPISSÉ

Monsieur le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel : 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

Pour les agents annualisés (ATSEM, personnel affecté aux écoles ...), les 7 heures seront effectuées le jour de la pré-rentrée.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;

DECIDE que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;

INDIQUE que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01 janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 22 DEC. 2022*

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

22 DEC. 2022

RÉCÉPISSÉ

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENoble) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.